

Province de **LIEGE**
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56
BELFIUS : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
--

Rue Albert 1 ^{er} , 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 NOVEMBRE 2022

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, ~~D.-KELLECI~~, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. G. BINET, ~~C. SERVAIS~~ L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, ~~A. LEJEUNE~~, P. FIERENS, ~~T. VELLE~~, T. BELTRAN MEJIDO et S.-SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme SERVAIS et MM. VELLE et BELTRAN MEJIDO.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal des enfants. Prestation de serment.

Monsieur le Bourgmestre souhaite la bienvenue à l'assistance et signale que les jeunes Conseillers de ce soir vont rejoindre ceux déjà en place depuis un an.

Les Conseiller suivants prêtent serment :

- Célia BARRESI
- Elise BASTIN (absente)
- Nell CEUNEN
- Clara CLOSE
- Elyne DRIDI
- Eva OLIVIERI
- Hugo REMOUCHAMPS
- Lilla ROELAND (absente).

2. Plaine d'été 2022. Bilan. Information.

Madame PIROTTE, Coordinatrice de l'accueil extrascolaire, présente le bilan de la plaine d'été 2022, repris en annexe.

3. ASBL La galipette - Rapport d'activités et comptes 2021. Avis.

Madame PIRONNET, Directrice, donne lecture du rapport d'activités, repris en annexe.

Madame HAIDON félicite toute l'équipe pour le travail accompli, comme les autres années. Elle déclare qu'il doit exister un « Plan cigogne » qui permettrait d'accueillir 28 enfants au lieu de 21.

Madame PIRONNET signale qu'il n'y a aucune adaptation à réaliser au niveau de l'infrastructure pour accueillir 28 enfants.

Madame HAIDON indique que la participation financière des parents est établie en fonction de leurs revenus. Elle demande ce qu'il en est lorsque des parents ne rentrent pas leur fiche de salaire.

Madame PIRONNET répond qu'ils paient alors le maximum, soit 28 €/jour.

Madame HAIDON est étonnée que les comptes ne soient pas validés par le CA de la Galipette pour passer au Conseil communal.

Madame PIRONNET indique que les comptes ont été validés au CA de juin 2022.

Madame HAIDON déclare ne pas avoir les mêmes informations. Elle demande au niveau des comptes, où sont répertoriés les frais de gaz, électricité.

Monsieur WANTEN indique où ils sont repris.

Madame HAIDON signale qu'il y avait un boni en 2020 et qu'on constate un mali en 2021 : elle demande ce que l'on va faire.

Monsieur WANTEN répond qu'on dispose encore d'une réserve.

Madame HAIDON estime qu'à force de puiser dans les réserves, à terme, on se trouvera mal. Elle rappelle qu'il s'agit d'un service à la population qu'on ne peut supprimer.

Monsieur le Bourgmestre déclare que si, un moment donné, il faut poser des choix, ce sera le Conseil communal qui le fera. Il ajoute qu'il n'y a aucune intention de prendre des mesures drastiques vis-à-vis de la Galipette. Il signale que si, du point de vue du marché de l'énergie, tout reste égal, il faudra que le Conseil communal fasse des choix mais qu'il est nécessaire d'avoir plus de visibilité sur 2022 et sur les projections 2023.

Madame SHIRIMBERE demande si on a des perspectives par rapport à l'accueil extrascolaire, étant donné que la situation actuelle est temporaire.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement et indique que dans l'attente, on reste dans l'état actuel.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Emet un avis favorable quant au rapport d'activités et comptes 2021 de l'ASBL La Galipette.

4. ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES - Rapport d'activités et comptes 2021. Avis

Monsieur BRICTEUX résume le rapport d'activités et donne lecture du rapport établi par le bureau comptable qui accompagne le Centre culturel. Il indique que le bénéfice s'élève à 98.531 €.

Madame HAIDON déclare que cela fait un an que l'on a une communication chaque semaine sur les réseaux sociaux, elle juge cela positif. Elle souhaite cependant qu'à l'avenir, il y ait plus de communication écrite, notamment pour les personnes qui ne vont pas sur les réseaux sociaux. Elle trouve cela un peu regrettable.

Monsieur BRUGMANS, Responsable du Centre culturel, indique que chaque mois, un porte folders est placé dans les commerces et que le problème, c'est que 9 fois sur 10, les gens ne regardent même pas les affiches dans les commerces. Il déclare qu'il faudrait coller des affiches partout, ce qu'on ne peut se permettre avec 3 événements par mois.

Madame HAIDON répond qu'en outre, ce n'est pas très écologique.

Monsieur BRUGMANS ajoute que même les toutes boîtes ne fonctionnent pas.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Emet un avis favorable quant au rapport d'activités et comptes 2021 de l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES S/M.

5. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022. Adoption.

Monsieur WANTEN déclare que ces modifications ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'Action Sociale du 06/10/2022, que la dotation communale reste inchangée. Il cite les principales modifications.

Monsieur LEMESTRE remarque un petit bénéfice au niveau des frais de téléphone par rapport l'an dernier.

Monsieur le Bourgmestre souhaite faire part d'un article du Président de la Fédération des CPAS.

Madame HAIDON voudrait remercier les assistants sociaux, le personnel de la maison de repos, ce, vu les conditions de travail auxquelles ils sont confrontés depuis 2 ans. Elle ajoute que la crise énergétique va engendrer une augmentation du travail pour le personnel administratif.

Madame HAIDON demande si les panneaux photovoltaïques de la maison de repos fonctionnent bien.

Monsieur WANTEN répond affirmativement, excepté le panneau qui s'est envolé pour lequel on attend son remplacement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2022 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 06/10/2022 ;

Vu que ces modifications n'ont aucune incidence sur l'intervention communale, elles ne doivent pas être soumises au Comité de Concertation Commune-CPAS ;

Vu que ces modifications budgétaires ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 du CPAS de SAINT-GEORGES, votées en séance du Conseil de l'Action sociale du 06/10/2022, **sont approuvées** comme suit :

Service ordinaire

Recettes :	7.670.422,25 €
Dépenses :	7.670.422,25 €

Service extraordinaire

Recettes :	102.081,89 €
Dépenses :	99.655,00 €
Solde :	2.426,89 €

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

6. Comptabilité communale. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022. Adoption.

Monsieur WANTEN présente un powerpoint reprenant les principaux chiffres des modifications budgétaires. Il passe en revue les modifications.

Madame HAIDON constate une majoration au niveau de l'article 104/122-03.

Monsieur WANTEN indique que cela résulte de frais d'avocat pour un dossier devant aller devant la Cour de cassation et de frais d'étude pour récupérer du précompte professionnel pour le personnel qui travaille en équipes.

Madame HAIDON demande si on a des nouvelles au sujet du subside « Cœur de Village ».

Monsieur le Bourgmestre répond négativement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du 26/10/2022 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.971.480,99	3.203.386,84
Dépenses exercice proprement dit	8.952.922,15	2.866.168,40
Boni / Mali exercice proprement dit	+18.558,84	+337.218,44
Recettes exercices antérieurs	812.774,04	130.541,56
Dépenses exercices antérieurs	59.340,18	186.884,60
Prélèvements en recettes	0,00	821.303,87
Prélèvements en dépenses	187.262,65	1.076.127,02
Recettes globales	9.784.255,03	4.155.232,27
Dépenses globales	9.199.524,98	4.129.180,02
Boni / Mali global	+584.730,05	+26.052,25

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
--	---	---

<u>CPAS :</u>		
<u>Fabriques d'église :</u>		
<u>Zone de police :</u>		

3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7. Coût-vérité des déchets pour le budget 2023. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

Adopte le coût-vérité des déchets pour le budget **2023** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **473.480,08 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 328/.819,50 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) :
3.500,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : **471.263,44 €**
- Taux de couverture coût-vérité : **100 %**

8. Taxe communale sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2023. Adoption.

Monsieur BRICTEUX signale qu'il n'y a aucun changement au niveau des coûts et que 2 nouvelles exonérations sont proposées : pour les langes jetables et les infrastructures d'accueil pour la petite enfance. Il attire l'attention sur la nécessité de sensibiliser les habitants sur l'importance du tri des déchets car il y a un effort à réaliser !

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 62 et 170 de la Constitution, ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 100 % pour l'année 2023 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2023.

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 25 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. - Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2023, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2023.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. –

1. Taxe forfaitaire pour les ménages : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou

recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

2. La partie forfaitaire comprend : Dès le 1er janvier 2023,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines selon diverses modalités.
 - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
 - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
 - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage.
 - 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
 - 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 79,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 133,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 160,50 euros.
 - Pour un second résident : 101,00 euros.

Article 3. - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 79,00 euros.

Article 4. - Principes et exonérations :

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,
 - a) Les services d'utilité publique de la commune ;
 - b) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement. Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire. Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.
4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.
5. Sont exonérés de 100,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.
6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.
7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 53,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 73,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 95,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 116,50 euros.
- Pour un second résident : 76,00 euros.
- Pour un commerçant : 53,00 euros.

Les exonérations sont cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle
--

Article 5. - Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 7 du présent règlement.

Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :

a) Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,2500 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 80 kg/hab.an : 0,3000 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 25 kg/hab.an : 0,0500 euros/kg de déchets ménagers organiques.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, la taxe proportionnelle est exonérée de 200 kilos de déchets ménagers résiduels par enfant de moins 3 ans et ce, en plus des kilos compris dans la taxe forfaitaire.

b) Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

c) Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7. - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.

2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.

- Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 15,60 euros le rouleau de 10 sacs.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, le ménage aura droit à 10 sacs ménagers résiduels de 60 litres par an par enfant de moins 3 ans et ce, en plus des sacs gratuits.

- **SACS BIODEGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.

- Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
--

Article 8. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11. - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 12. – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 14. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

9. Redevance sur les concessions de terrain au cimetière-Vente de caveaux et de cavurnes préfabriqués – Exercice 2023. Adoption.

Madame HAIDON demande si des caveaux de plus de deux personnes existent encore.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est difficile d'amener des caveaux préfabriqués de plus grande capacité sans les casser et que la seule solution pour avoir des caveaux de plus de deux personnes, c'est de les construire sur place, ce qui coûte beaucoup plus cher.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 27/09/2018 adoptant un règlement-redevance sur les concessions de terrain au cimetière et la vente de caveaux et cavurnes préfabriqués pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune est confrontée à une hausse substantielle du coût des matières premières dans le cadre de l'achat de caveaux préfabriqués, la meilleure offre obtenue récemment lors du marché public d'acquisition de caveaux s'élevant à 1370,00 € par caveau ;

Considérant que le présent règlement- redevance est adopté pour l'année 2023 ;

Considérant que lors de l'adoption du règlement pour l'année 2024, il sera tenu compte de la diminution éventuelle du coût des matières premières pour la fixation de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 25 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 25 octobre 2022 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Le tarif de l'octroi des concessions de sépulture pour l'exercice **2023** est fixé comme suit :

Concession de terrain pour inhumation en pleine terre :

- | | |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges | 165 euros/m2 |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | 330 euros/m2 |

Concession de terrain pour inhumation dans un caveau ou une caverne :

- | | |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges | 165 euros/m2 |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | 330 euros/m2 |

Vente de caveaux ou caverne préfabriqués :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| a) pour deux personnes et par caveau | 1.370 euros |
| b) pour deux urnes et par caverne | 110 euros |

Article 2

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de SAINT-GEORGES S/M,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

10. Redevance sur les loges cinéraires ou columbarium – Exercice 2023. **Adoption.**

Monsieur LEMESTRE demande si on connaît les prix demandés par le crématorium pour les incinérations.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 27/09/2018 adoptant un règlement-redevance sur les loges cinéraires ou columbarium pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune est confrontée à une hausse substantielle du coût des matières premières dans le cadre de l'achat de columbarium, la meilleure offre obtenue récemment lors du marché public d'acquisition de columbarium s'élevant à 650,00 € par columbarium ;

Considérant que le présent règlement- redevance est adopté pour l'année 2023 ;

Considérant que lors de l'adoption du règlement pour l'année 2024, il sera tenu compte de la diminution éventuelle du coût des matières premières pour la fixation de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 25 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 25 octobre 2022 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Pour l'exercice **2023**, le tarif d'octroi des loges cinéraires du columbarium est fixé comme suit :

Loges du columbarium pour 1 ou 2 urne(s) :	
Concessionnaire domicilié dans la commune	650 euros
Concessionnaire domicilié hors commune	1.300 euros

Article 2

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de SAINT-GEORGES S/M,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

11. Régie Communale Autonome – Plan d'entreprise – Situation intermédiaire au 30/06/2022 – Approbation.

Monsieur WANTEN informe d'une augmentation du subside communal lié au prix et de l'indexation des salaires du personnel. Il indique que le bénéfice s'élève à 1594 €.

Monsieur le Bourgmestre tient à faire remarquer qu'à l'heure actuelle, on n'est pas encore confronté à la réalité, que 2022 est une année encore relativement bonne mais qu'il craint pour 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le Plan d'entreprise « Situation intermédiaire au 30/06/2022 » tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 18/10/2022 ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- d'approuver le plan d'entreprise « Situation intermédiaire au 30/06/2022 » de la Régie Communale Autonome de Saint-Georges tel que figurant en annexe.

La présente décision fera l'objet d'une publication.

12. ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES. Octroi d'une avance de trésorerie 2022.

Madame HAIDON déclare que la MJ reçoit des subsides pour la rémunération de ses agents. Elle pense qu'on sait qu'on doit se positionner suite au licenciement d'un agent, qu'on est aussi au courant que la MJ continue à rencontrer beaucoup de problèmes. Elle signale que son groupe votera l'avance de 50.000 € mais qu'il souhaite obtenir des retours quant aux demandes formulées en réunion par Monsieur le Bourgmestre et elle-même.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que tous les groupes autour de la table disposent de représentants au CA de la MJ et que le dernier mot revient à ce CA.

Madame HAIDON répond qu'on demande au Conseil communal une avance de 50.000 € et qu'il faudra à un moment donné avoir des réponses aux questions posées.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il faudra tenir les choses au clair s'il s'avère qu'il y a des problèmes structurels. Il ajoute qu'il est déjà rassurant de savoir qu'il s'agit d'une avance remboursable.

Madame KELLECI signale que des solutions ont été apportées au niveau du personnel et qu'un travail a été effectué avec la comptable afin d'envisager un plan financier à long terme.

Madame HAIDON demande si un appel à candidatures va être lancé pour un(e) animateur(trice).

Madame KELLECI répond affirmativement.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu sa délibération du 31/03/2022 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe quant à l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable à l'ASBL Maison des Jeunes en 2022 ;

Considérant que l'ASBL sollicite une avance de fonds récupérable sans intérêts de 50.000 € en vue de permettre le paiement des rémunérations du personnel ainsi que des dépenses indispensables au bon fonctionnement de ses activités, ce, dans l'attente de la réception des subsides dont elle bénéficie de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24/10/2022 et joint en annexe ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2022 à :

- L'ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES une avance de fonds récupérable de **50.000 €**,

Cette avance est destinée à permettre le paiement des rémunérations du personnel et des dépenses indispensables au bon fonctionnement des activités de l'ASBL dans l'attente de la réception des subsides émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle sera libérée par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction de ses besoins.

Cette ASBL est tenue de justifier l'utilisation de l'avance par la transmission à la Commune de pièces justificatives (preuves de paiements, factures, ...). En outre, toute ASBL bénéficiaire d'une avance supérieure à 25.000 €, doit transmettre son Compte, lequel sera soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de ladite ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, à l'article 76132/332-02/2022.

13. IMIO-Centrale d'achat pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité. Adhésion.

Le conseil communal ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Décide:

- d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;
- de charger le *collège* de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

**14. Achat d'une infrastructure informatique (Serveur et configurations) –
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur LEMESTRE demande s'il faut acheter un nouveau serveur toutes les années.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est tous les 5 à 7 ans.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-391 relatif au marché "Achat d'une infrastructure informatique (Serveur et configurations)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.750,00 € hors TVA ou 75.927,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220012) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-391 et le montant estimé du marché "Achat d'une infrastructure informatique (Serveur et configurations)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.750,00 € hors TVA ou 75.927,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220012).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Achat d'une camionnette pour le service des cimetières – Approbation des conditions et mode de passation.

Monsieur LEMESTRE demande s'il s'agit d'un véhicule électrique.

Monsieur le Bourgmestre répond négativement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-390 relatif au marché “Achat Camionnette service cimetière” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/743-52 (n° de projet 20220007) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-390 et le montant estimé du marché “Achat Camionnette service cimetière”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/743-52 (n° de projet 20220007).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Raclage-pose de la Desserte du Boulevard – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-392 relatif au marché "Raclage pose de la Desserte du Boulevard" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.510,00 € hors TVA ou 27.237,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220009) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-392 et le montant estimé du marché "Raclage pose de la Desserte du Boulevard", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.510,00 € hors TVA ou 27.237,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220009).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Règlement de police des cimetières. Adoption.

Monsieur BRICTEUX explique qu'il s'agit d'une adaptation du règlement sur les cimetières suite au décret de 2019. Il énumère les principales adaptations.

Madame HAIDON voudrait savoir combien il demeure de places libres dans les 4 cimetières.

Monsieur BRICTEUX ne peut répondre ainsi. Il signale qu'une campagne d'exhumations va être menée à Dommartin puis au vieux cimetière de Stockay et enfin au vieux cimetière de Saint-Georges.

Madame HAIDON demande qui est chargé d'établir l'inventaire des anciens combattants.

Monsieur BRICTEUX dit qu'il s'agit d'un travail de longue haleine réalisé par du personnel du service Etat-civil et des historiens de la Commune.

Madame HAIDON est interpellée par l'article 31 :
Elle demande s'il est bien clair que cette disposition vaut lorsque du personnel est nécessaire.

Monsieur BRICTEUX répond affirmativement.

Monsieur LEMESTRE demande si on peut choisir son cimetière.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'abroger le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres adopté par le conseil communal du 01.03.2010 ;

Article 2 : d'adopter le règlement de police des cimetières ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- ✚ Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- ✚ Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- ✚ Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✚ Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✚ Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ✚ Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✚ Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- ✚ Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par le présent règlement.
- ✚ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✚ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✚ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✚ Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans

relation avec la
présence d'un corps.

- ✚ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✚ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ✚ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✚ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- ✚ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- ✚ Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✚ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✚ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✚ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✚ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✚ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ✚ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✚ Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
 - a) Recevoir la déclaration du décès ;
 - b) Constater ou faire constater le décès ;
 - c) Rédiger l'acte de décès ;
 - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- ✚ Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition,

après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

- ✚ Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- ✚ Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✚ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ✚ Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ✚ Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- ✚ Service de gestion des cimetières : service de l'état civil ayant en charge la gestion des cimetières.
- ✚ Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service de gestion des cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
 - ✚ Des exhumations ;
 - ✚ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - ✚ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;

- 14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera revêtu de l'uniforme fourni par l'autorité ;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 10) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les fossoyeurs, avec l'aide, le cas échéant des ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 2) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 3) L'évacuation des déchets ;
- 4) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 5) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 6) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 7) L'entretien de certaines sépultures ;
- 8) Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- ✚ aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- ✚ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- ✚ aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- ✚ aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles et en s'acquittant du montant prévu dans le Règlement redevance fixé par le Conseil Communal.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au Règlement redevances fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 94 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,...)

B) Transports funèbres

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Saint-Georges-sur-Meuse », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Saint-Georges-sur-Meuse ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

- b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

- 1 : Dommartin (rue Dommartin) ;
- 2 : Saint-Georges (rue du Centre) ;
- 3 : Stockay (rue du Cimetière) ;
- 4 : Tige des Monts (rue du Tige des Monts).

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- 🇳🇱 Du 1^{er} avril à la Toussaint : de 9h à 19h
- 🇳🇱 Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 9h à 16h30

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- 🇳🇱 au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour les inhumations de cercueil ;
- 🇳🇱 au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} novembre, le 25 décembre et le 1^{er} janvier sauf dérogation expresse du Bourgmestre.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service de gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service de gestion des cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de gestion des cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Il en va de même pour les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Lors de la pose d'un monument, le tailleur de pierre a l'obligation de reprendre les dalles d'origine.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 3 mois pour la construction d'un caveau ;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 81 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le Règlement redevance adopté par le Conseil Communal en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Pour tout achat anticipatif, la pose d'un monument est exigée dans un délai d'un an après l'autorisation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 46 : Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible au service des cimetières.

Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre, caveau ou cellule columbarium), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur).

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir, dans l'ordre chronologique des décès, qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

L'Administration communale ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale. Celui-ci est tenu de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil communal.

Il doit, en outre, s'acquitter du montant fixé par le Règlement redevance arrêté par le Conseil communal pour l'achat de la concession/caveau/caverne/columbarium, lors de la signature du formulaire de demande.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 47 : Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, soit par un acte testamentaire.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord entre les bénéficiaires, les ayants droit du concessionnaire peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Toute modification à la liste doit être communiquée, par écrit, au service des cimetières pour figurer dans les registres cimetières.

Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit peut/peuvent solliciter le supplément d'urne(s) cinéraire(s). La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Article 48 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 49 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement redevance arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être accordé qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 50 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 51 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 52 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 53 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 54 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 55 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 56 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 57 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58 : les quartiers de sépulture non concédée seront occupés successivement suivant un ordre préétabli. Le transfert d'un corps d'une sépulture non concédée dans une autre est interdit.

Article 59 : Aucune sépulture non concédée ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

Article 60 : l'enfouissement d'urnes cinéraires en sépulture non concédée est interdit.

Article 61 : Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture, uniquement placés de manière verticale à la tête de la sépulture, après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de Gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

L'aménagement précité prend la forme d'une croix ou d'une stèle et doit reprendre l'identification nominative du défunt reposant dans la sépulture. Tout autre type d'aménagement vertical est soumis à l'avis du Collège communal. La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 1 m de hauteur, fondation comprise.

Article 62 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière du Tige des Monts au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 63 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales. Toute demande d'organisation spécifique devra faire l'objet d'une autorisation du Collège Communal.

Article 64 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- ✚ soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé en urne biodégradable ;
- ✚ soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- ✚ soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- ✚ soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

Article 65 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 66 : Pour les columbariums et les cavernes les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 67 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- ✚ Dimensions 10 x 15 cm
- ✚ Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 68 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 69 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 70 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 71 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 72 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Un délai d'un mois sera accordé aux familles, après toute inhumation, pour enlever les fleurs. Passé ce délai, les fleurs fanées que se trouveraient toujours sur la sépulture, seront automatiquement retirées par les fossoyeurs sans possibilité de recours par les familles.

Article 73 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 74 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 75 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 76 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale. Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils, ainsi que tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes, peuvent être réalisés par les fossoyeurs et ouvriers communaux.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

-  en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
-  en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
-  en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 77 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 78 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 79 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations par un Arrêté de police affiché devant le cimetière.

Article 80 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par le service de gestion des cimetières.

Article 81 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 82 : Lorsque l'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, la personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumier.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 83 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 84 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- ✚ un an à dater de l'expiration de la concession ;
- ✚ à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 85 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 81 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 86 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 87 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 88 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : CAVEAU D'HONNEUR

Article 89 : Un Caveau d'honneur est établi dans le vieux cimetière de Saint-Georges-sur-Meuse.

Les inhumations dans le caveau d'honneur auront lieu à concurrence du nombre de places encore disponibles.

Article 90 : Il n'est pas permis de procéder, et parce qu'inutilement contraire au respect dû à la mémoire des morts, au transfert des restes mortels (cercueils ou urnes) inhumés dans un caveau d'honneur considéré comme étant une concession gratuite à perpétuité à laquelle la loi du 20 juillet 1971 n'a pas enlevé son caractère perpétuel.

Article 91 : Les inscriptions à graver sur le monument sont faites par les soins de l'administration communale et à ses frais.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 92 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés

par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 93 : Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes moins valides à se rendre, en voiture, à proximité de la sépulture de leurs proches parents.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration.

Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 94 : Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement seront punis des peines déterminées par la loi du 24/06/2013, relatives aux sanctions administratives communales, sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements en vigueur. Le fonctionnaire sanctionnateur sera chargé de l'exécution de la peine.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 95 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 96 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 97 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de STOCKAY – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 30 septembre 2022 ;

Attendu que ladite modification budgétaire est parvenue au Collège communal le 30 septembre 2022, qu'elle comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi qu'un tableau explicatif intégré ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05 octobre 2022 et parvenu au Collège communal le 05 octobre 2022 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire dont question sans remarque ;

Considérant que la modification budgétaire ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de STOCKAY ;

Par 12 voix pour et 1 abstention de Madame HAIDON (PRO-CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 30 septembre 2022, portant :

- en recettes, la somme de 53.365,50 €,
 - en dépenses, la somme de 53.365,50 €,
- et se clôturant en équilibre.

La modification budgétaire en question ne comprend que des ajustements internes et n'a aucune incidence sur la dotation communale.

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
 - à Monsieur l'Evêque de Liège
- La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

19. Délibération du Conseil communal sur la création d'une nouvelle voirie – SPRL BATICO – Clos des 3 Allées.

Monsieur le Bourgmestre indique que le Clos des 3 Allées a été construit de façon progressive, que le projet initial a été revu, ce qui implique de revoir la disposition des voiries. Il explique les plans : la partie représentée en jaune foncé est ajoutée pour permettre le stationnement des personnes qui habiteront dans les 3 nouveaux logements.

Madame HAIDON demande s'il n'est pas question de sortir par la drève.

Monsieur le Bourgmestre répond que non, qu'un passage pour piétons est uniquement prévu pour aller dans la drève.

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 20/04/2022 par le Bureau BOLAND-TAILLEUR & associés, établissant une emprise totale de 2099 m² à extraire d'une parcelle sise Clos des trois allées et cadastrée section C parcelles 896 Z8 ;

Vu que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme groupé introduite par la SPRL BATICO en vue de la construction de 3 logements jointifs;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le Collège communal, dans son accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme daté du 29/06/2022, indique : *"Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et*

indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ; Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences » ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 28/04/2010, 26/01/2012 et 24/03/2016 relatives à la cession, l'incorporation dans le domaine public et la nomination de la voirie ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL BATICO implique une augmentation de la superficie consacrée au passage du public (+108 m²), qu'il y avait donc lieu d'appliquer la procédure de décret voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 11/07/2022 au 09/09/2022, dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret susmentionné ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à une remarque écrite, résumée comme suit :

- Il y a actuellement un problème de stationnement et la proposition faite aggraverait celui-ci ;

Considérant que le projet de constructions propose 2 emplacements de stationnement par logement sur site propre, de sorte que la situation future sera similaire à la situation actuelle d'un point de vue ratio places de stationnement/construction ;

Considérant que le plaignant fait référence aux options du permis d'urbanisation qui prévoient la création d'une zone de parking au niveau de la « pointe » de la propriété ;

Considérant que ces options prévoient ce parking dans le contexte de la construction d'un immeuble pouvant comporter 8 appartements, que c'est n'est en aucun point comparable avec la proposition actuelle de 3 maisons unifamiliales ;

Considérant de plus que la création de ce parking aurait nécessité un nouvel accès vers le Boulevard des Combattants, pouvant provoquer confusion et dangerosité pour les usagers (succession de 2 accès, l'un privé et l'autre en priorité de droite) ;

Considérant que l'implantation actuelle des quatre places de stationnement publiques pose problème car son agencement laisse une possibilité de stationnement sauvage empêchant l'habitant de la maison sise au n°2 Clos des Trois Allées de manœuvrer aisément en sortie de garage.

Considérant que la nouvelle proposition porte à 5 les places publiques disponibles, que celles-ci implantées de manière à éviter tout stationnement gênant pour les habitants ;

Considérant qu'il ne peut être reproché à l'auteur de projet ou à l'autorité communale le fait que les habitants choisissent d'utiliser leur garage comme espace de rangement, empêchant de facto d'y stationner un véhicule ;

Considérant que le choix de se stationner sur le trottoir devant leur domicile est délibéré de la part des habitants, qu'il existe pourtant, en cas d'occupation des places de stationnement sise à l'entrée du Clos, des possibilités à proximité directe, que ce soit le long du Boulevard des Combattants où sur l'espace situé entre ce dernier et la desserte ;

Considérant que le Conseil communal ne souhaite pas céder des emplacements de stationnement publics à des particuliers, qu'il n'apparaît pas judicieux de privatiser des espaces publics et que cela créerait un précédent qui pourrait conduire à plusieurs autres demandes de ce type au sein de l'entité ;

Vu les arguments développés par l'auteur de projet dans la note justificative du but poursuivi ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Article 1 : prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une emprise totale de 2099 m² à extraire de la parcelle sise Clos des trois allées et cadastrée section C parcelles 896 Z8 ;

Article 3 : décide d'imposer que la rétrocession soit réalisée sans frais pour la commune et ce dès que la réception provisoire des travaux de voirie aura été validée par le Collège communal.

Article 4 : précise que l'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;

Article 5 : décide d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 6 : informe qu'un droit de recours auprès du Gouvernement wallon, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

20. Délibération du Conseil communal sur la création d'une nouvelle voirie – SA JACO – Rue Albert 1^{er}.

Monsieur le Bourgmestre commente le plan. Il explique que la jonction rues Albert 1^{er} – de la Vallée est prévue dans le PCAR.

Monsieur FIERENS demande qui paiera cette voirie.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera le promoteur.

Vu que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. JACO en vue de la construction d'immeubles à appartements comprenant 34 logements ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 23/02/2010 à la S.A. BMB spécifiant la condition suivante : « *A la première demande du Collège communal, la zone de réservation, telle que représentée sur le plan du géomètre MICHEL ci-joint, sera cédée gratuitement à la commune. Les Frais inhérent à cette cession seront à charge du propriétaire cédant* ».

Vu le plan de cession, d'échange et de division ainsi que les documents dressés en date du 20/02/2022 par le géomètre Raphaël SIBILLE établissant une emprise de 198 m² à extraire de la parcelle cadastrée section C 379 Z et une emprise de 238 m² à extraire de la parcelle cadastrée section C 379 B2 afin de prévoir la création de voirie avec trottoirs et un zone de parking longitudinale.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le Collège communal, dans son accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme daté du 17/05/2022, indique : *"Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ; Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences* »;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 06/06/2022 au 05/07/2022, dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret susmentionné ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à une remarque écrite, résumée comme suit : la voirie communale (rue Albert 1^{er}) n'est pas adaptée pour accueillir un tel nouveau flux de véhicules ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PCAR/SOL Centre approuvé par arrêté ministériel en date du 11/10/2018 et entré en vigueur en date du 10/12/2018 ;

Considérant que la remarque énoncée durant l'enquête publique est d'ordre général et non spécifique au projet concerné ;

Considérant que les effets sur la mobilité de la mise en œuvre du PCAR/SOL ont été étudiés au sein du Rapport sur les Incidences Environnementales qui accompagnait la demande ;

Considérant que ce premier tronçon constitue le point de départ d'une voirie collectrice qui reliera à terme la rue Albert 1^{er} et la rue de la Vallée, permettant le développement urbanistique prévu au sein du PCAR/SOL ;

Vu les arguments développés par l'auteur de projet dans la note justificative du but poursuivi ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Article 1 : prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une emprise totale de 198 m² à extraire de la parcelle cadastrée section C parcelles 379 Z et une emprise de 238 m² à extraire de la parcelle cadastrée section C 379 B2;

Article 3 : décide d'imposer que la rétrocession soit réalisée sans frais pour la commune et ce dès que la réception provisoire des travaux de voirie aura été validée par le Collège communal.

Article 4 : précise que l'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;

Article 5 : décide d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 6 : informe qu'un droit de recours auprès du Gouvernement wallon, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

21. Commission Locale de Développement rural. Règlement d'ordre intérieur (ROI). Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu qu'il appartient au conseil communal d'adopter le nouveau Règlement d'ordre intérieur relatif à la Commission Locale de Développement rural ;

Vu le projet de ROI repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement rural repris en annexe.

22. Composition de la Commission Locale de Développement rural. Approbation.

Madame HAIDON s'abstiendra car elle n'a pu télécharger le document dans l'espace « Conseillers » sur le site internet communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 et 34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 28/03/2019 portant sur la composition de la CLDR afin de tenir compte des membres démissionnaires et des nouveaux membres ;

Vu le tableau repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 12 voix pour et 1 abstention de Madame HAIDON (PRO-CITOYENS) ;

D'APPROUVER la nouvelle composition de la CLDR telle que reprise dans le tableau en annexe.

POINTS INSCRITS PAR LE GROUPE PRO-CITOYENS :

Les élus de Projets Citoyens souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal, du 3 novembre 2022, les points suivants :

1) **Demande d'information chiffrée concernant l'augmentation des coûts énergétiques pour l'ensemble des bâtiments communaux et du CPAS, l'impact budgétaire et les mesures envisagées pour 2022 et 2023 tant concernant le budget communal qu'en faveur de la population.**

Monsieur WANTEN indique que pour la piscine, les chiffres sont repris dans le Plan d'entreprise, que pour le CPAS, ils figurent dans la modification budgétaire (pages 12, 16, 17 et 19), que pour la Commune, ils figurent dans la modification budgétaire (pages 7, 9, 10, 11 et 12). Il précise qu'il s'agit de majorations 2022 basées sur des projections.

Madame HAIDON voudrait savoir ce qu'on envisage pour le budget 2023 ainsi qu'en faveur de la population. Elle déclare que si on est obligé d'augmenter certaines participations citoyennes, cela aura un effet boule de neige et la population devra alors se tourner vers le CPAS : c'est le chat qui se mord la queue. Elle indique qu'investir permet parfois d'économiser et estime qu'on pourrait investir dans des services pour venir en aide à la population.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on doit agir de sorte que le CPAS puisse faire face aux demandes de la population. Il précise qu'il n'est pas envisagé de demander des contributions supplémentaires à la population (par exemple des augmentations d'impôts).

Madame HAIDON indique qu'aujourd'hui, personne ne sait vers quel impact financier on s'oriente en 2023. Elle déclare qu'elle entend bien qu'il existe des aides via le CPAS mais se demande si on ne pourrait aller plus loin en offrant un nouveau service à la population (glanage, restaurant citoyen, service d'échange local (SEL), ...). Elle estime que c'est aussi important du point de vue des relations humaines. Elle sollicite la mise sur pied d'une commission pour amener sur la table des aides aux St-Georgiens, pour discuter de pistes.

Monsieur le Bourgmestre ne voit aucun obstacle à l'instauration d'une commission.

Monsieur WANTEN signale les différentes demandes auxquelles le CPAS est confronté et ajoute que celui-ci travaille en synergie avec le Conseiller Energie.

Madame HAIDON pense qu'on peut aller plus loin.

Madame KELLECI rappelle qu'il existe une action du PCS qui va démarrer prochainement afin de mettre sur pied un atelier sur les économies d'énergies.

Monsieur le Bourgmestre pense que la commission devrait s'articuler autour du CPAS et du PCS. Il déclare qu'une rencontre va être organisée.

2) **Demande d'information concernant l'évolution du dossier "Bierset".**

Monsieur le Bourgmestre retrace l'historique :

- Le permis d'exploiter de Liège Airport arrive à échéance le 03/01/2023.
- Le renouvellement du permis s'avérait donc urgent.
- La demande de permis s'est déroulée comme suit :
 - o Le bureau ARIES a été chargé de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) ;
 - o L'avant-projet a été présenté à la population, une réunion d'information préalable (RIP) a eu lieu en présentiel le 03/02/2021 et en visioconférence les 25 et 26/02/2021 ;
 - o Dans les 15 jours suivant le 26/02/2021, toute personne pouvait émettre ses observations, suggestions et demandes concernant le projet et présenter des alternatives techniques afin d'impacter l'EIE ;
 - o Introduction du permis : 09/2021→03/2022 ;
 - o Enquête publique : 03 et 04/2022 ;
 - o Délivrance du permis : 08/2022 ;
 - o 25 recours ;
 - o Date butoir pour les recours : 02/10/2022 ;
 - o La décision est entre les mains des Ministres TELLIER et BORSUT, elle est attendue en janvier 2023 ;
 - o En cas d'absence de décision ministérielle, c'est le permis des Fonctionnaire délégué et Fonctionnaire technique qui prévaut.

Madame HAIDON déclare, que si elle se souvient bien, il avait été décidé de prendre un avocat, ce qui n'a pas été fait. Elle signale qu'il y a eu dernièrement des changements de zones sonores au niveau de la Commune.

Monsieur le Bourgmestre explique que les zones ont été redéfinies, élargies au niveau du PEB par endroits.

Madame HAIDON demande ce que peut faire la population si elle est confrontée à ces élargissements.

Monsieur le Bourgmestre répond que ceux qui étaient propriétaires dans ces zones avant leur élargissement bénéficient des mêmes conditions que pour le passé. Il ajoute avoir eu une demande pour placer des sonomètres au niveau de certaines habitations, notamment aux abords de la rue Joseph Wauters.

Madame HAIDON demande s'il ne faudrait pas informer la population des aides possibles et l'inviter à consulter le Service Cadre de Vie, le cas échéant.

3) Centre culturel - représentation de Projets citoyens : A la suite de la démission de monsieur Eddy Couvreur, madame Teresa Kaczor prendra le relais – Information.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la désignation, en séance du 29 octobre 2020, de Monsieur Eddy COUVREUR en qualité de représentant communal présenté par le groupe PRO-CITOYENS, pour siéger à l'ASBL Centre culturel de St-Georges ;

Considérant que Monsieur COUVREUR a démissionné de ce poste et qu'il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Teresa KACZOR présentée par le groupe PRO-CITOYENS ;

DESIGNE :

- Madame Teresa KACZOR pour siéger en qualité de représentante communale à l'ASBL Centre culturel de St-Georges.

La présente délibération est valable pour la durée de la législature 2019-2024.

4) Demande de suivi concernant les problématiques de l'accès aux toilettes publiques et de la moisissure de l'isolation du mur côté internat à la piscine communale.

Madame HAIDON indique que l'accès aux toilettes pose problème aux utilisateurs de la piscine.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne les moisissures, une réunion est prévue le 24/11/2022 avec le bureau GARCIA.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'actuellement, il faut demander à la cafétéria les clefs des toilettes quand on veut y aller, ce système ayant été mis sur pied suite aux dégradations commises dans les toilettes par les utilisateurs : en résumé, les toilettes sont accessibles au public, il suffit de demander la clef.

Madame HAIDON déclare que la cafétéria n'est pas toujours accessible pendant l'utilisation de la piscine, ce qui pose problème.

Monsieur le Bourgmestre répond que s'il entend ce que Madame HAIDON dit, il faudrait créer 3 toilettes (hommes, dames, PMR).

5) Demande d'intervention concernant l'entretien des sentiers promenades à Sur-les-Bois.

Monsieur BRICTEUX indique que le plus simple est de signaler les problèmes via l'application « Fix my street », ce qui permet de les résoudre dans la semaine. Il ajoute que les ouvriers sont passés dans tous les sentiers à la mi-septembre.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 22h50.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.